



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211462

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le SAGE de la Dore approuvé le 7 mars 2014 par arrêté-inter préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/02509 du 8 juillet 2005 modifié autorisant le SIVOM d'Ambert à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II du Poyet, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/15-0005 du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10/00769 du 18 mars 2010 imposant notamment une campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

Vu le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE transmis par l'exploitant de l'ISDND d'Ambert en application de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014245-0005 du 2 septembre 2014 autorisant le changement d'exploitant de l'ISDND du Poyet au bénéfice du VALTOM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-01665 du 1er décembre 2015 autorisant le VALTOM à prolonger l'exploitation de l'ISDND du Poyet ;

Vu l'arrêt préfectoral n° 16-01621 du 13 juillet 2016 instituant des servitudes dans un périmètre de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert

Vu l'arrêt préfectoral n° 16-01627 du 19 juillet 2016 autorisant le VALTOM à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Le Poyet sur le territoire de la commune d'Ambert

Vu le porter à connaissance du VALTOM dont le siège social est situé 1, chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 CLERMONT-FERRAND, transmis le 20 février 2020 au Préfet, relatif à la mise en conformité de son arrêté préfectoral d'autorisation avec l'arrêté ministériel en vigueur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter découlant de l'arrêté ministériel du 16 février 2016 afin d'apporter une meilleure lisibilité de l'ensemble des prescriptions ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016

Sur proposition de M., le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (désignée ISDND) au lieu-dit « Le Poyet », sur la commune d'Ambert.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent, à compter de sa notification, celles de l'arrêté préfectoral n°16.01627 du 19 juillet 2016. Les prescriptions du présent arrêté n'abrogent pas celles de l'arrêté préfectoral n°05/02509 du 8 juillet 2005 modifié autorisant l'exploitation de l'ISDND par le SIVOM d'Ambert, puis par le VALTOM.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'extension de l'ISDND ; les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05/02509 du 8 juillet 2005 restent applicables aux équipements communs si elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none">• ancien casier• casier de stockage n°1 n° 2 et rehausses des deux casiers dont l'exploitation se termine au 31/12/2016• casier de stockage n°3 dont l'exploitation se terminera fin 2027• ancien casier amiante 3 000 m²• futur casier amiante 1 500 m²	20 000 tonnes/an en ce qui concerne le casier n°3 amiante lié : 300 tonnes/an	A
3540 (IED)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	20 000 tonnes/an sur 11 ans	A

2716-2	Installation de tri transit ou de regroupement de déchets non dangereux non inertes. Station de transit de déchets ménagers (OMR)	OMR : 145 m ³	D
2780-2-b	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : Compostage de déchets verts et fermentescibles	10 tonnes / jour dont 25 tonnes/an de fermentescibles	D

A (Autorisation) D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le terrain d'implantation de l'exploitation autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2005 modifié et de l'extension recouvrent les parcelles dont la dénomination cadastrale est reprise ci-après :

Partie du site	Parcelles du cadastre de la commune d'Ambert	Superficie
ISDND existante	YM n° 88 à 91 OH n° 223 à 225, 746, 749, 750, 754	12ha 96a 03ca
Centre de transfert	OH n° 230 pp et 750 pp	1ha 39a 80ca
Extension	OH n° 229 et 230 pp	3ha 68a 40ca

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont x = 758 172, y = 6 490 601.

En référence à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, les servitudes d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, sont instituées sur la partie des parcelles située dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Poyet (selon le plan joint en annexe à l'AP n° 16-01621 du 13 juillet 2016) et listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
Ambert	YN	En totalité : 1 Pour partie : 2, 3, 40
Ambert	YM	Pour partie : 16, 76, 77, 78, 82
Ambert	OH	En totalité : 205, 208, 209, 219, 220, 226, 227, 228, 747, 748, 751, Pour partie : 133, 210, 215, 216, 217, 755
Marsac en Livradois	OA	Pour partie : 2262, 2263, 139, 140, 141, 143, 146, 149
Marsac en Livradois	ZB	Pour partie : 11

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1. Capacité de traitement des déchets

L'installation est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 20 000 tonnes de déchets non dangereux par an pour une durée de 11 ans, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016.

Elle est également autorisée à recevoir dans un casier dédié 300 tonnes par an de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pour la même durée.

1.2.3.2. Déchets admissibles

- les déchets ménagers encombrants ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets verts, en vue de leur stockage, broyage et maturation, pour une utilisation finale dans le cadre de la réhabilitation des zones d'exploitation ;
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement ;
- les mâchefers non dangereux non valorisables résultant de l'incinération des ordures ménagères, ainsi que cette même catégorie de mâchefers valorisables en l'absence d'exutoire ;
- les déchets issus de déchèteries qui n'auront pas pu être séparés en vue de leur valorisation et les refus de centres de tri ;
- les déchets d'activités économiques (DAE) non susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment ;
- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante stockés dans un casier dédié.

Les DAE non dangereux autorisés sont non-susceptibles d'être traités (notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux) dans les conditions techniques et économiques du moment. Notamment, ces déchets auront dû être triés à la source chez le producteur ou groupement de producteurs, ou être issus d'un centre de tri autorisé à les recevoir ou d'une déchèterie autorisée dédiée à ces déchets.

En cas de difficultés de transport des ordures ménagères vers les installations de traitement, une alternative sera mise en place afin de stocker temporairement ces déchets qui seront repris ultérieurement pour être livrés aux installations de traitement. Ce stockage sera fait dans des conditions permettant de limiter les impacts sur les eaux.

Si les difficultés visées ci-dessus devaient durer plus de 15 jours l'exploitant demandera au préfet l'autorisation exceptionnelle de stocker ces déchets sur le site.

1.2.3.3. Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, sauf déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante visé ci-dessus ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement ;
- déchets qui, dans les conditions d'enfouissement en site de stockage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'art R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets de plâtre (excepté les quantités négligeables de plâtre mélangées à d'autres déchets) ;
- les déchets ménagers et assimilés n'ayant pas fait l'objet d'un pré-traitement.

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admissions des déchets.

1.2.3.4. Origine géographique des déchets

L'installation est autorisée à recevoir des déchets non dangereux en provenance de l'arrondissement d'Ambert et du secteur de la Haute-Loire adhérent au SICTOM ISSOIRE-BIOUDE.

L'installation est autorisée à recevoir des déchets d'activités économiques en provenance du Pôle de traitement VERNEA.

L'exploitant demande l'accord préalable du préfet et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

Il n'y a pas de limitation géographique en ce qui concerne les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations existantes sur une superficie de 14,5 hectares sont les suivantes :

- une ISDND (ancien casier, casier 1 et casier 2) ;
- un casier de stockage d'amiante lié d'une superficie de 3 000 m² ;
- un centre de transfert de déchets pour le regroupement des déchets collectés sur le territoire du SIVOM d'Ambert ;
- deux bassins de récupération des eaux pluviales de ruissellement ;
- un réseau de collecte des lixiviats aboutissant dans un bassin de récupération des lixiviats ;
- une station de traitement des lixiviats par bioréacteur à membrane (BRM) ;
- un réseau de collecte de biogaz relié à une unité de valorisation du biogaz ;
- une torchère ;
- trois piézomètres pour le contrôle des eaux souterraines ;
- un stock de remblais disponibles pour les couvertures provisoires et travaux d'aménagement de casiers ;
- des voies d'accès et de circulation ;
- un bureau administratif et de pesée ;
- un tunnel d'entretien du compacteur avec dispositif de stockage et distribution de carburant ;
- une aire de lavage ;
- une plate-forme de compostage.

Les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 sur l'extension de 3,5 ha sont les suivantes :

- ISDND casier 3 ;
- un casier amiante de 1 500 m² ;
- un bassin des eaux de ruissellement de 1 200 m³ ;
- deux piézomètres.

Article 1.2.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et à ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31/12/2027 (fin d'apport de déchets).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des dispositions du Code du Patrimoine.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Champ d'application des garanties

L'exploitation des installations de stockage anciennes et celle autorisée par le présent arrêté sont subordonnées à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'Environnement.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières de l'ISDND

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans la demande d'autorisation susvisée et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation en cas de cessation imprévue d'activité .

Les montants sont résumés dans le tableau suivant :

(valeur de l'indice TP01 base 2010 * 6,5345 pour octobre 2014 = 698,6) :

<i>Période</i>	<i>Montant en € HT pour l'ISDND</i>	<i>Montant en € TTC pour l'ISDND</i>
2016-2026	851 423	1 021 708
2027-2031	638 567	766 281
2032- 2041	478 925	574 711
2042- 2046	474 136	568 963
2047-2051	450 899	541 079
2052-2056	428 800	514 560

Article 1.4.3. Montant des garanties financières de l'installation de transit

Le montant de garanties financières ne s'applique pas à l'installation de transit.

Article 1.4.4. Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme à un modèle figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il est transmis au préfet.

Avant expiration de l'acte de cautionnement en cours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public.

Article 1.4.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.4.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice applicable connu ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice applicable ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice applicable, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation à utiliser est celle définie à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 1.4.7. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Article 1.4.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.4.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période de post-exploitation (ISDND) ou après remise en état totale ou partielle ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée pour les autres installations nécessitant la mise en place de ces garanties et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Pour l'ISDND, ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de suivi prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997, par l'inspection des installations classées qui établit un rapport de visite.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients précisés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage à vocation écologique. Un programme d'aménagements paysagers sera réalisé avec le maintien des surfaces engazonnées sur les plate-formes et talus des anciennes zones d'exploitation, le maintien d'espèces arbustives sur les haies et bosquets. Les pare-feux seront correctement délimités et fauchés, dans l'objectif de maintenir une végétation rase.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- empêcher l'introduction et le développement d'espèces invasives sur le site, notamment l'ambroisie et la renouée du Japon.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Afin d'éviter l'atteinte à la faune protégée, le piégeage est à privilégier ou, à défaut, l'emploi de poison sélectif non dangereux pour l'environnement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, matériaux de recouvrement etc...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des

émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). Un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité défini à l'article 10.4.1.3 du présent arrêté.

Une bande arborée est maintenue pour limiter l'impact paysager au-delà des 10 m qui seront débroussaillés autour du casier.

2.3.2.1. Clôture

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Un accès principal, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès principal doit être implanté et aménagé de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

2.3.2.2. Surveillance – gardiennage

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, qui sont affichées à l'entrée du site. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

2.3.2.3. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules nécessaire à l'activité.

2.3.2.4. Voies d'accès

L'accès à l'ISDND du Poyet est assuré par la RD 269.

2.3.2.5. Abords du site

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Cette zone d'isolement débroussaillée doit être à minima de 10 mètres.

2.3.2.6. Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture, « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et des mairies des communes d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet ou tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art 9.1.5 et 9.1.6	Contrôles à l'arrivée des déchets, tenue des registres d'admission et de refus	À chaque apport ou refus de déchets
Art 10.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans en continuité avec les contrôles précédents de l'ISDND

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
Art 1.4.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice utilisé
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art 8.5.5	Plan d'intervention	1 an après notification du présent arrêté
Art 9.3.2	Conception des casiers : dossier technique	Avant enfouissement sur le nouveau casier
Art 9.4.2	Plans d'exploitation : plan annuel d'exploitation et relevé topographique	Tous les ans
Chapitre 10.2	Surveillance de la qualité des eaux et du biogaz	Résultats à transmettre tous les trimestres par télédéclaration
Art 10.2.3.2	Surveillance des eaux de surface	Etagnon annuel ; Dore quinquennal

	Surveillance sédiments IBG DCE	Etagnon bisannuel ; Dore quinquennal Etagnon bisannuel ; Dore quinquennal
Chapitre 10.4	Information sur l'exploitation : Rapport d'activité annuel Bilan de réexamen périodique IED Dossier d'information annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuel Avant le 30 mars. Mise en œuvre dans les 3 ans qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions du BREF-WT (cf art 65 de l'AM du 15 février 2016) Avant le 30 mars. Avant le 30 mars.

CHAPITRE 2.8 RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Le mode de stockage des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des filets anti-envol devront être mis en place.

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte de biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats des mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte de biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 3.1.6. Collecte du biogaz

Dès que la masse de déchets stockés génère une quantité de biogaz importante, les alvéoles de stockage de déchets non dangereux sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers les installations de traitement (torchère et/ou moteurs de valorisation).

L'implantation des puits de collecte ou des drains horizontaux est réalisée selon un maillage régulier de l'ensemble de la surface à traiter.

Un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation peut être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de polluants.

A la fin de l'exploitation d'un groupe d'alvéoles, la couverture finale est mise en place et le réseau de captage définitif est installé.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Installation raccordée

Le réseau de collecte de biogaz alimente l'installation de traitement en place sur le site : une torchère d'une capacité de 250 Nm³/h.

Elle a une hauteur de 5,27 m et un diamètre de 1 m en sortie de la cheminée ;

Article 3.2.2. Installations de traitement du biogaz

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

Article 3.2.3. Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le temps de fonctionnement, et le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression ; température de 273 Kelvin pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les rejets atmosphériques de la torchère doivent respecter les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³, si flux supérieur à 25 kg/h

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CASIER AMIANTE

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Des analyses annuelles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère sont effectuées en 3 points représentatifs par un organisme habilité ; les points seront proposés préalablement par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. L'eau est utilisée :

- au lavage des sols ;
- aux usages domestiques pour les personnes présentes sur site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les bassins de stockage ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exception des canalisations de transport des effluents aqueux et gazeux de l'ISDND.

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés. En particulier, le fond des bassins de stockage visés à l'article 4.2.2 doit être curé régulièrement à chaque fois que nécessaire et au minimum tous les 5 ans.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux de ruissellement externe** ;
- les **eaux de ruissellement internes, susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin tampon visé à l'article 4.3.2.3), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux pluviales issues du ruissellement à l'intérieur du site sur les digues, le côté extérieur des alvéoles en exploitation ou au repos, les pistes de circulation, les zones exploitées réaménagées, le centre de transfert, l'unité de valorisation du biogaz et le nouveau casier amiante ;
- les **lixiviats**, eaux étant entrées en contact avec le massif de déchets, collectées dans le bassin visé à l'article 4.3.2.1 et traitées dans le périmètre de l'installation, en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Des dispositions sont prises afin d'éviter les mélanges d'eau de ruissellement avec les lixiviats.

4.3.2.1. Drainage, collecte et stockage des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des drains.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier le respect de cette limite.

Les lixiviats de l'ensemble du site sont collectés dans un bassin adapté, correctement dimensionné, d'une capacité totale d'au minimum 4 000 m³. Ce bassin reçoit également :

- les eaux de lavage du centre de transfert ;
- les eaux usées sanitaires du site ;
- les eaux (eaux de lavage, eaux pluviales,...) de la plate-forme de compostage.

4.3.2.2. Eaux de ruissellement externes

Les eaux pluviales extérieures à la zone d'exploitation sont collectées par un fossé périphérique et dirigées vers le ruisseau de l'Etagnon sans contrôle particulier.

4.3.2.3. Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site et non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont collectées par un réseau de fossés étanches jusqu'au bassin tampon de 1 350 m³, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

L'exutoire de ce bassin est également l'Etagnon, après passage dans un bac de décantation ; les coordonnées du point de rejet sont X : 758 407.38, Y : 6 490 730.09.

Le bassin sera équipé d'un ajutage régulateur de débit en sortie avec vanne de fermeture, permettant un contrôle de la qualité des eaux (et notamment des matières en suspension) avant rejet au milieu naturel, ainsi qu'une limitation du débit de fuite à 3 l/s/ha, conformément à la préconisation du SDAGE Loire-Bretagne. Par ailleurs, ce bassin constitue une réserve d'eau de lutte contre l'incendie de 240 m³ disponibles même en période de sécheresse.

Ce bassin est étanché.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin est également équipé d'un système échappatoire pour la faune.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes avec les normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point unique de rejet pour la totalité de l'installation, qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Lixiviats épurés et eaux de ruissellement
--	--

Coordonnées L'Ambert 93	X= 758 079, Y= 6 490 486,
Nature des effluents	Lixiviats épurés et eaux de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2,5 m ³ /h pour les lixiviats épurés
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Etagnon puis Dore
Traitement avant rejet	Décantation pour les eaux de ruissellement Station d'épuration par bioréacteur à membrane pour les lixiviats et eaux susceptibles d'être polluées
Conditions de raccordement	Réseau différencié de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement
Autres dispositions	Dispositif (point de rejet) en place sur le site

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements

Les éventuels systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8.1. Rejets d'eaux de ruissellement par l'exploitant

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des bassins mentionnés à l'article 4.3.2.3 du présent arrêté, sont réalisées avant rejet. La fréquence de mesure du volume rejeté sera fonction du mode de rejet (continu ou bâchée).

En cas d'anomalie (pH < 5,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'article 4.3.9.1.

Le rejet au milieu naturel des eaux ayant présenté une anomalie sur le pH et/ou la conductivité ne sera autorisé qu'en cas d'absence de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

Le cas échéant, les effluents seront traités comme les lixiviats.

De plus, une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement recevant les eaux issues du casier amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

4.3.8.2. Traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sont stockés dans un bassin étanche de 4 000 m³ puis traités dans la station d'épuration du site avant rejet à l'Etagnon.

L'épandage des lixiviats est interdit.

4.3.8.3. Rejet des lixiviats

Afin de gérer l'impact des rejets des lixiviats épurés de l'ISDND sur le milieu naturel, l'exploitant respecte les règles suivantes :

- lorsque l'Etagnon a un débit inférieur à 50 m³/h le rejet de lixiviats épurés sera égal au vingtième du débit du ruisseau ;
- lorsque l'Etagnon a un débit supérieur à 50 m³/h, le rejet de lixiviats épurés pourra atteindre son débit maximum de 3,5 m³/h.

Le mode de régulation de ces rejets fait l'objet d'une consigne écrite connue du personnel.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

4.3.9.1. Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel :

Les critères minimaux applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixés dans le tableau suivant

Paramètres	Valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au milieu naturel
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Matières en suspension totale (MEST)	30 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j 35 mg/L au-delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Phosphore total en moyenne annuelle	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux * dont :	15 mg/l
Chrome et ses composés	0,5 mg/l dont Cr6 100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés	50 µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Cuivre et ses composés	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Zinc et ses composés	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/l

* Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Polluants spécifiques de l'état écologique :

Paramètres	Valeurs limites pour les lixiviats avant rejet au milieu naturel
Arsenic et ses composés (en As)	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

Pour chaque paramètre mesuré, le calcul des flux journaliers rejetés se fera en multipliant le débit moyen journalier mesuré du jour de la mesure par la concentration mesurée ce même jour.

Lorsque les conditions locales du milieu récepteur l'exigeront, des normes plus sévères seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

Les eaux vanes seront traitées avec les lixiviats.

4.3.9.2. Seuils des rejets des effluents liquides- eaux de ruissellement

Paramètres	Valeurs limites des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel
Azote global	30 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier < 15kg/j 35 mg/L au-delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l et flux global (lixiviats et eaux de ruissellement) limité à 26 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l
Phosphore total en moyenne annuelle	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux * dont :	15 mg/l
Cr6+	0,100 mg/l
Cd	<0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
Cuivre et ses composés	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Fluor et composés	15 mg/l
Arsenic	< 0,1mg/l

CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j

CHAPITRE 4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE HUMIDE

En compensation de la destruction d'une zone humide située dans l'emprise du projet, d'une superficie de 36 840 m², l'exploitant prend à sa charge la réhabilitation d'une zone humide anthropisée d'une superficie d'au moins 73 680 m² correspondant à deux fois la surface de la zone humide détruite, conformément au SDAGE Loire Bretagne article 8B-1 ; cette zone est située dans la forêt propriété du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Echandelys.

La convention tripartite entre le VALTOM, le Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Echandelys et la commune d'Echandelys a été signée le 11 juin 2016.

Il a été mis en place un programme de suivi détaillé des travaux de restitution, soumis préalablement au préfet, qui comprend notamment la nature des travaux envisagés et leur planning, les superficies restituées, les suivis biologiques et pédologiques. Un bilan annuel, réalisé par un organisme compétent est transmis aux services d'inspection.

L'aménagement forestier de la forêt du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Echandelys sera modifié pour assurer la pérennité de la gestion écologique de la zone réhabilitée.

Les dispositions de l'arrêté ne préjugent pas de celles qui seraient nécessaires, notamment au titre de la Loi sur l'eau, dans le cadre des travaux de compensation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CASIER DÉDIÉ AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ

CHAPITRE 5.1 AUTORISATION À RECEVOIR DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

L'ISDND est autorisée à recevoir, dans une alvéole dédiée seulement, des « Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ».

Définition : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

CHAPITRE 5.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXPLOITATION DU CASIER

L'exploitation devra être conforme au décret modifié n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 9 janvier 1997 du ministère de l'environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment. Les modalités d'application des textes ayant trait à la protection des travailleurs (information et formation des travailleurs, suivi médical du personnel exposé, port d'équipements de protection) seront définies en accord avec l'inspection du travail.

CHAPITRE 5.3 CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT DES DÉCHETS

Article 5.3.1. Conditionnement

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante reçus sur l'ISDND seront conditionnés soit :

- sur palettes pour les plaques ardoises et produits plans ;
- en rack pour les tuyaux et canalisations ;
- en grand récipient souple et transparent (GRV) pour le vrac (déchet d'amiante lié).

Quel que soit le conditionnement choisi, il devra faire figurer l'étiquetage «amiante» (lettre a en blanc sur fond noir) conformément à la réglementation en vigueur.

À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Article 5.3.2. Transport

Le transport des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sera effectué par des entreprises autorisées au transport de déchets dangereux, auxquelles il sera demandé d'informer leur personnel sur les spécificités de ce transport et les mesures de prévention.

Tout transport s'effectue de façon à limiter les envois de fibres. A titre d'exemple, pour les particuliers, si le chargement est transporté en remorque, celle-ci est couverte ou bâchée et si le chargement est dans le véhicule il est mis dans un emballage fermé sur lequel est marquée la mention « amiante ».

Dans le cas où le volume à éliminer est important, il est conseillé de faire appel à une entreprise spécialisée.

Un bordereau de suivi spécifique amiante conforme à la réglementation en vigueur (CERFA n° 11861) doit accompagner le chargement, excepté pour les particuliers.

CHAPITRE 5.4 PROCÉDURE D'ACCEPTATION

Article 5.4.1. Acceptation préalable

Le producteur de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante devra répondre à un questionnaire lui demandant la nature et le conditionnement exact du déchet à éliminer ainsi que la fréquence des apports et la quantité.

En fonction de ces renseignements un certificat d'acceptation préalable de son déchet sera délivré au producteur par l'exploitant qui conviendra d'une date et heure de rendez-vous pour l'apport de ces déchets.

Article 5.4.2. Contrôles et réception des déchets sur le site

5.4.2.1. Généralités

En fonction des tonnages, la réception et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante reçu sur l'ISDND se feront au cours d'une ou plusieurs journées par semaine.

L'exploitant s'engage à refuser l'accès du site si un véhicule d'apport de déchets arrivait en dehors des journées réservées, si les opérations de contrôle, de déchargement et de stockage dans l'alvéole dédiée à ce type de déchets selon les modalités définies à l'article 5.6 -"Mode d'exploitation de l'alvéole" du présent arrêté ne pouvaient être assurées.

Il est procédé en entrée à la pesée des quantités transportées.

Un registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage:

- la date ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage, propriétaire ou détenteur ;
- les coordonnées du transporteur ;
- la provenance des déchets ;
- la nature et le type de déchets d'amiante lié ;
- le mode de conditionnement ;
- la quantité reçue en tonnes ;
- l'identification de l'alvéole de stockage ;
- les observations éventuelles faites sur les déchets lors de l'examen visuel.

5.4.2.2. Contrôle d'entrée

A l'entrée sur le site, le conducteur du véhicule présente un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante lié (CERFA n°11 861).

L'exploitant vérifie que toutes les rubriques du bordereau sont convenablement remplies et complète le bordereau. A défaut, l'accès du site est refusé.

En cas de non-concordance entre les différents documents administratifs, le chargement est refusé et consigné.

L'exploitant procède à son contrôle visuel du chargement et s'assure de la conformité avec les documents administratifs.

5.4.2.3. Modalités de refus

En cas de non-conformité, l'opération de déchargement est annulée et le chargement refusé.

Un registre où sont consignés les refus prononcés par l'exploitant doit être ouvert. Le registre de refus doit mentionner au minimum les éléments suivants :

- la date du refus ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur ;
- la nature du déchet ;
- les références du transporteur ;
- le motif du refus.

CHAPITRE 5.5 CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 5.5.1. Spécificité de l'alvéole

L'ISDND dispose d'une alvéole spécifique à l'élimination des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, implantée sur un terrain naturel et argileux, ne nécessitant pas la pose de géomembrane.

L'alvéole représentant une superficie de 1 500 m², doit demeurer isolée des zones de collecte de biogaz et de lixiviats.

Article 5.5.2. Conception et aménagement de l'alvéole

Le fond de l'alvéole est composé de bas en haut :

- du terrain naturel et argileux, avec une perméabilité de 1.10^{-7} m/s sur au moins un mètre d'épaisseur de casier ;
- d'un fond drainant.

Les flancs de l'alvéole présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,50 m d'épaisseur ; la géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant.

Les eaux de percolation seront récupérées gravitairement et seront dirigées vers le bassin des eaux de ruissellement du casier 3.

Article 5.5.3. Équipements

Le périmètre de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante devra être délimité et l'emplacement des casiers défini par des plots. L'indication de la présence d'amiante sera visible depuis l'accès au casier.

CHAPITRE 5.6 MODE D'EXPLOITATION DE L'ALVÉOLE

Article 5.6.1. Généralités

Les opérations de contrôle et de déchargement se feront à l'intérieur de l'alvéole. Les déchets d'amiante lié, après contrôle visuel, sont déposés directement dans l'alvéole en cours d'exploitation, l'entreposage avant stockage des déchets n'étant pas autorisé.

L'exploitation s'effectuera par strates successives sur toute la surface de l'alvéole.

Article 5.6.2. Accès à l'alvéole

Après passage au poste de contrôle, les camions d'apport de déchets se dirigent en suivant les panneaux indicateurs vers l'alvéole dédiée.

Article 5.6.3. Modalités de déchargement et de stockage

Les palettes, les racks ainsi que les grands récipients pour vrac souples (GRV) sont déchargés un par un du plateau du camion, puis déposés directement sur le point de stockage définitif sans reprise ultérieure par un boteur, avec les moyens de manutention adaptés. L'usage de bennes basculantes est proscrit.

En cas de petits apports directs de particuliers, une zone de dépôt adaptée est aménagée ; elle est équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Article 5.6.4. Couverture intermédiaire

A la fin de chaque journée d'exploitation les déchets d'amiante font l'objet d'une couverture supérieure à 0,20 m d'épaisseur. Un stock de terre de 50 m³ est conservé en permanence à cet effet à proximité des alvéoles.

Article 5.6.5. Couverture finale

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimum d'un mètre, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

La couverture est conçue de manière à favoriser l'évacuation des flux des eaux de ruissellement vers le caniveau de récupération prévu à cet effet.

CHAPITRE 5.7 TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant indique dans le registre des admissions :

- le numéro du bordereau de suivi ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets ont été entreposés.

Un plan du site est tenu à jour indiquant, notamment, pour chaque alvéole l'origine, le tonnage et le type de déchets d'amiante lié ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

CHAPITRE 5.8 GESTION DES EAUX

La zone réservée au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est hydrauliquement indépendante des autres alvéoles de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les eaux de percolation recueillies par le réseau de drainage du casier ainsi que les eaux de ruissellement recueillies par la couverture finale sont évacuées vers le bassin des eaux de ruissellement.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses soient réalisées. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5.9 USAGE ULTÉRIEUR DU SITE

Le site doit faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets d'amiante lié (l'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site). A cette fin, un dossier de demande pour institution des servitudes est adressé au préfet, dès la fin de l'exploitation.

TITRE 6 - DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors à disposition de l'inspection des installations classées les justifications nécessaires.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<i>Type de déchets</i>	<i>Code déchet</i>	<i>Déchets produit par l'installation</i>
Déchets non dangereux	19.08.14	Boues issues du traitement des lixiviats
	15.02.03	Filtres divers souillés
	20.03.01 20.01.01	Déchets provenant des locaux administratifs assimilés aux ordures ménagères
Déchets dangereux	15.02.03*	Charbon actif usé (station d'épuration)
	15.01.10*	Conteneur vide des réactifs de la station d'épuration
	13.02.06*	Huiles usagées
	15 01 10*, 15 02 02*	Boues dégrilleur / dessableur, boues de nettoyage

Article 6.1.8. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 6.1.6. doivent être conservés au moins cinq ans.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les 2 zones faisant l'objet des mesures acoustiques avant l'extension.

Article 7.2.2. Niveaux limite de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Périodes</i>	<i>Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau sonore en limite de propriété est mesuré en 4 points, dont 3 sont ceux des mesures acoustiques avant l'extension, le point 4 étant positionné en limite de propriété sud.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Notamment, les vannes d'isolement du biogaz sont identifiées, les consignes et les étiquettes de danger mises en place sur les différents équipements à risque d'explosion.

Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au minimum :

- des matériaux inertes (200 m³ minimum) prévus pour les couvertures des déchets, qui peuvent être utilisés pour étouffer les feux ;
- des engins permettant de disposer les matériaux inertes pour étouffer un feu en compactant la zone sur l'alvéole en exploitation ;
- des bacs à sable sec de 100 litres minimums, des pelles et des seaux à fond rond sont répartis sur le site en nombre afin de faciliter la lutte contre l'incendie et d'endiguer un déversement de produits liquides au sol ou tout dispositif équivalent. ;
- une cuve de 120 m³, maintenue en permanence pleine, équipée d'un dispositif d'aspiration de diamètre 100 mm (demi-raccord synthétique obturé par un bouchon amovible et maintenu hors gel), et disposant d'une aire d'aspiration de 8m x 4m ;
- en plus des deux bassins de rétention des eaux de ruissellement existants de 2 080 m³ et 50 m³, un bassin de rétention des eaux de ruissellement de 1 200 m³ situé au Sud-Ouest du site fait office de réserve incendie. Il sera maintenu le volume minimum de 240 m³. Ce bassin est équipé d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m comprenant une colonne d'aspiration à raccord tournant muni d'une réduction amovible de diamètre de 100 millimètres à 65 millimètres. Cette réserve doit rester accessible en toute circonstance et être bien signalée.
- des extincteurs à agent d'extinction approprié, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, sur les lieux présentant des risques spécifiques.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Le personnel dispose d'un explosimètre et de détecteurs de gaz (H₂S, CO₂, CH₄) ; ce matériel doit faire l'objet d'une formation au personnel et en particulier sur ses limites d'utilisation.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Installations de traitement du biogaz

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite ; les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées ou étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes ou fermées.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant la mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposent de systèmes permettant de retenir un épanchement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes « référents » ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Plan d'intervention

Un plan d'intervention dit « Etablissement Répertoire » est réalisé en collaboration avec le groupement de service de mise en œuvre opérationnelle du SDIS.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES (AS)

Sans objet

CHAPITRE 8.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vérification du bon fonctionnement du seuil de déclenchement et du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de $0,5 \mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à $0,5 \mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

TITRE 9 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

CHAPITRE 9.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.1.1. Critères d'admission

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 9.1.2. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, qui consiste à rassembler toutes les informations destinées à montrer que le déchet remplit les critères correspondant au stockage dans les installations pour déchets non dangereux :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.1.3. Acceptation préalable

Les déchets non visés par l'information préalable, notamment ceux issus du pôle VERNEA, sont soumis à la procédure d'acceptation. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet selon le point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2016.

Le déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable, dont la validité est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2016.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 9.1.4. Moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité minimum doit être au moins de 50 tonnes. Un contrôle et enregistrement des véhicules entrant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont assurés à l'entrée du site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 9.1.5. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel (à l'entrée et/ou sur la zone d'exploitation) permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'un pesage sur pont-bascule ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, cachet de l'exploitant.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet de ce refus. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du déchet, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département du Puy de Dôme.

Article 9.1.6. Registre d'admission et refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions les informations suivantes :

- la date de la réception ;
- la nature des déchets admis (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets (Pour l'ISDND : D5 : Mise en décharge spécialement aménagée).

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans. L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS RELATIVE À L'IMPLANTATION DU SITE

Article 9.2.1. Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone à exploiter est implantée à plus de 200 mètres des tiers pour chacune des parcelles concernées selon les attestations de propriété, contrats et conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

La surface déboisée autour des casiers représentera une zone libre de 10 m.

La période préconisée pour les travaux de déboisement se situe entre septembre et novembre ; la période préconisée pour les travaux de déblaiement/remblaiement se situe entre septembre et février pour la construction de nouveaux casiers.

CHAPITRE 9.3 AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 9.3.1. Dispositions préalables à l'exploitation des casiers

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions du débroussaillage des abords du site et de l'admission des déchets ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique ;
- de la procédure de détection de la radioactivité.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Article 9.3.2. Conception des casiers

La zone de stockage des déchets nommée casier n°3 d'une superficie d'environ 3 ha, sera exploitée sur 2 sous-casiers l'un à la suite de l'autre, séparés hydrauliquement par une diguette étanche.

La surface d'exploitation sera compartimentée en zones régulièrement recouvertes ; les flancs présenteront une pente de 3H/1V.

Le fond de chaque casier est nivelé de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.

Les plans figurant en annexe du présent arrêté rappellent les principales phases d'exploitation de l'ISDND.

La capacité et la géométrie du casier doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité de la diguette et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'Article 9.3.6. ci-après.

Article 9.3.3. Diguette de séparation entre sous-casiers

La diguette de séparation entre les sous-casiers sera constituée de matériaux argileux compactés. La diguette reposera directement sur la couche supérieure de la barrière passive de perméabilité 1.10^{-9} m/s

Elle présentera une pente de 1H/1V, une hauteur de 2 m comptée à partir du toit de la barrière passive, une largeur en crête de 1 m et une largeur en pied de 5 m.

Le dispositif d'étanchéité par géomembrane (barrière active) recouvrera l'intégralité de chacune de ces diguettes.

Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de ces études qui sont exécutées aux frais de l'exploitant.

Article 9.3.4. Prévention des écoulements latéraux

Des dispositions doivent être prises **le cas échéant** pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un drainage sous la géomembrane est réalisé, si nécessaire, afin d'évacuer les eaux naturellement présentes dans le sous-sol. Les eaux drainées, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont évacuées vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement.

Article 9.3.5. Étanchéité des casiers

9.3.5.1. Sécurité passive

Les terrains en place permettent de répondre naturellement à la couche inférieure de la barrière passive réglementaire, soit 5 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

L'exploitant doit reconstituer la couche supérieure de perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s sur l'ensemble du casier par la mise en œuvre de matériaux argileux d'apport en fond sur une épaisseur d'un mètre et sur les flancs jusqu'au sommet du casier.

Elle répondra de manière complète aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.

9.3.5.2. Sécurité active

La barrière active des alvéoles du casier n°3 sera constituée d'un dispositif comprenant de bas en haut :

- un géotextile anti-poinçonnement inférieur, de masse surfacique ≥ 700 g/m², certifié ASQUAL ou équivalent ;
- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm et certifiée ASQUAL ou équivalent ;
- un géotextile anti-poinçonnement supérieur de masse surfacique ≥ 1000 g/m² en fond certifié ASQUAL ou équivalent, ainsi que sur les flancs ;

Ce dispositif d'étanchéité en géomembrane (DEG) sera posé en fond des alvéoles et en flanc des digues et talus périmétriques sur toute leur hauteur. Il recouvrira également intégralement les diguettes de séparation entre alvéoles.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité sera surmonté par une couche drainante en matériaux granulaires propres et inertes vis-à-vis des lixiviats, d'épaisseur 0,50 m et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s, et d'un réseau de drains en PEHD de diamètre 200 mm, ou tout dispositif équivalent.

La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le

substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'étirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, etc...) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques.

Article 9.3.6. Drainage des lixiviats des casiers de déchets

La couche drainante, mise en œuvre en fond de chaque alvéole sur la barrière de sécurité active, collectera les lixiviats produits par les déchets.

Des drains perforés en PEHD d'un diamètre intérieur de 200 mm, ou système équivalent, dirigeront gravitairement les lixiviats vers le point bas du casier 3.

Ce réseau de drainage pourra être complété par un géocomposite ou une géogrille de drainage mis en œuvre sur les flancs internes des digues et talus périmétriques comme décrit auparavant.

Les alvéoles du casier n°3 seront donc indépendantes en fond sur le plan hydraulique.

Dans le fond de chaque alvéole du casier exploité, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis ;
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 0,50 m ou de tout dispositif équivalent.

Dans ce dernier cas, la solution technique équivalente sera soumise en préalable aux travaux de réalisation à l'avis de l'inspection des installations classées.

La couche de drainage est mécaniquement acceptable avec la géotechnique du site. Le choix des produits est justifié dans le cadre du plan d'assurance qualité et est communiqué à l'inspection des installations classées avant la mise en service des casiers.

CHAPITRE 9.4 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Article 9.4.1. Plans d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de collecte des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 9.4.2. Plan topographique initial et final

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un plan prévisionnel de réaménagement final du site sur lequel sont reportées les cotes de niveau.

Article 9.4.3. Phasage d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par la fin d'exploitation du casier ou de l'alvéole n et par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées. La couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Article 9.4.4. Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets reçus sont mis directement dans les alvéoles de stockage, par couches successives d'épaisseur modérée, strictement inférieure à 1 mètre. Le compactage des déchets est alors effectué à l'aide d'engins lourds de type pied de mouton. Le compactage devra être suffisant pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant provoquer des tassements différentiels. Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés, si nécessaire, autour de la zone en exploitation pour lutter contre les envols de déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la géomembrane lors de la mise en place du premier niveau de déchets.

L'épaisseur totale des déchets mis en place tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets peu évolutifs à caractère minéral, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des gravats, terres polluées ou résidus industriels par exemple, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté.

Pour limiter les nuisances ils sont recouverts avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur ou tout dispositif équivalent. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. La fréquence pourra être renforcée dans les conditions propices aux odeurs.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 200 m³.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7000 m².

Hors reprise des déchets dangereux et des déchets valorisables, les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

CHAPITRE 9.5 COUVERTURE FINALE DES PARTIES COMBLÉES FIN DE L'EXPLOITATION

La couverture intermédiaire en fin de période d'exploitation répond aux exigences de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2016

La couverture finale répond aux exigences de l'article 36 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

Les travaux de remise en état du site à la fin de la période d'exploitation devront conduire à la topographie générale telle que représentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Dès que la cote finale de remplissage d'une alvéole est atteinte, la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Le dôme final atteindra une cote maximale de 577 m NGF sur couverture, présentant un sommet central et des pentes vers l'extérieur de l'ordre de 3 à 5 %, cohérentes avec les aménagements autorisés sur les casiers précédents.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'une alvéole, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétique ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Ces dispositions peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve d'une efficacité équivalente ; la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale ; un ensemencement sera réalisé avec des espèces herbacées rustiques (ray-grass, fétuques, pâturins, trèfles...)

La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

CHAPITRE 9.6 SUIVI POST-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 9.6.1. Dispositions post-exploitation

Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Dans la mesure où les activités de transit le nécessitent, l'aire d'accueil comprenant les bâtiments, le pont bascule et la voirie pourra être conservée jusqu'à la cessation de ces activités.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans.

À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 9.6.2. Programme de suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - -volumes des lixiviats collectés : semestrielle ;
 - composition des lixiviats collectés : semestrielle ;
 - composition du biogaz CH₄, CO, CO₂, O₂, H₂S : semestrielle.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Article 9.6.3. Cessation définitive du suivi de l'installation en post-exploitation

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R 512-33 du code de l'Environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de **servitudes d'utilité publique** définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 9.6.4. Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R 512-3 du code de l'Environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz sont conformes à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé au chapitre 9.2 sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Une mesure en continu du débit de biogaz en entrée de l'installation de valorisation sera effectuée. L'exploitant effectue un contrôle mensuel de la composition du biogaz capté sur l'installation de stockage, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O à fréquence mensuelle, et semestrielle en post exploitation.

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la torchère en ce qui concerne les paramètres SO₂, CO annuellement.

Les valeurs limites à respecter sont celles de l'art 3.2.3

Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz) sont jointes aux résultats des mesures.

L'exploitant détermine les flux annuels émis pour chacun des polluants mesurés. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel avec les concentrations mesurées ainsi que les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure.

10.2.1.1. Émissions diffuses

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables dans les nouveaux casiers, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 10.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

10.2.2.1. Suivi des eaux de ruissellement

Les normes minimales applicables aux rejets des eaux de ruissellement non susceptibles d'être en contact avec les déchets sont celles prévues à l'article 4.3.9.1 « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ».

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.3.2.3 « Gestion des eaux de ruissellement » sont réalisées avant le rejet dans le milieu naturel.

10.2.2.2. Suivi des eaux de ruissellement

En complément des dispositions de l'article 4.3.8.1, l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.3.9.2 sont analysés chaque semestre, ainsi que le pH et la conductivité ; seul le paramètre Cu sera analysé chaque trimestre.

Leur volume est également déterminé au minimum une fois par semestre.

10.2.2.3. Suivi des rejets de lixiviats par l'exploitant

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Lixiviats	Périodicité en phase d'exploitation	Périodicité en période de suivi
Volume	mensuelle au minimum	semestrielle
pH	trimestrielle	semestrielle
Paramètres et substances cités à l'article 4.3.9.1 sauf paramètres ci-dessous		
Conductivité		
Cyanures libres Fluorures	semestrielle	annuelle
Chlorures Sulfates Ammonium	trimestrielle	semestrielle
Phénols hydrocarbures	trimestrielle	semestrielle

Tous les bassins de stockage et de traitement des lixiviats sont étanches.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée selon les modalités prévues ci-dessus.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

10.2.2.4. Suivi RSDE

La surveillance pérenne demandée suite à la transmission du rapport de synthèse RSDE vise les 4 substances suivantes :

- Arsenic et ses composés ;
- Chrome et ses composés ;
- Cuivre et ses composés ;
- Zinc et ses composés.

Ces quatre substances figurant déjà dans le suivi demandé par l'arrêté préfectoral n°05/0209 d'autorisation sont reprises par le présent arrêté, il répond donc à la surveillance demandée sous réserve que les modalités d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

10.2.3.1. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 5 piézomètres de contrôle. Ce nombre n'est pas limitatif.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les paramètres mesurés semestriellement sont le niveau piézométrique, le pH, la conductivité, DCO, DBO5, COT, AOX, les métaux totaux, les chlorures, potentiel d'oxydo-réduction, NO₂, - NO₃, - NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, PO₄²⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, MES, PCB, HAP, BTEX, E.coli, Bactéries coliformes, Entérocoques, Salmonelles.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

10.2.3.2. Suivi de la qualité des eaux et des sédiments de milieu récepteur

Les effluents liquides (lixiviats traités et eaux de ruissellement du site) se rejettent au ruisseau d'Etagnon qui traverse le site d'est en ouest. Ce ruisseau (dont le bassin versant est d'environ de 2km²) conflue avec la Dore en rive droite à environ un kilomètre.

Pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de surface de ce ruisseau, le VALTOM devra effectuer des mesures de l'impact de l'ISDND du Poyet sur ce milieu. Les résultats des mesures de l'impact

permettront à l'exploitant de mettre en place les dispositifs d'épuration sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable pour un meilleur respect de l'environnement.

Protocole de mesure de l'impact des rejets de l'ISDND

Le protocole de mesure de l'impact physico-chimique et hydrobiologique des rejets se déroulera dans la continuité du protocole mis en place par l'AP de 2005.

Ces mesures seront réalisées sur les quatre lieux suivants :

- sur l'Etagnon, en amont de l'ISDND, au niveau du pont de la RD 38 entre Etagnon et Jarrige ;
- sur l'Etagnon, en aval de l'ISDND, à 50 mètres à l'aval du pont sous la RD 269 (fossé aval busé) ;
- sur la Dore, en amont de la confluence avec l'Etagnon, au niveau du point coté 532 (carte IGN), à proximité du lieu-dit "Gras" ;
- sur la Dore, à l'aval de la confluence avec l'Etagnon, en rive droite, à 25 mètres en amont du gué du Poyet.

Les analyses à réaliser comprendront au minimum les paramètres suivants :

Pour les eaux superficielles:

Matières en suspension totale (MEST), Matières volatiles en suspension (MVS), Carbone organique total (COT), Demande chimique en oxygène (DCO), Demande biochimique en oxygène (DBO₅), Oxygène dissous, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux dont: Cr, Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), Ammonium (NH₄), Nitrites (NO₂), Chlorure (Cl), Résistivité (ou conductivité), -pH.

Pour les sédiments:

pH, -Carbone organique total (COT), -Ammonium (NH₄), -Micro-polluants minéraux (As, Cd, Cr, Cr⁶⁺, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), -Micro-polluants organiques (fluorés et halogénés, hydrocarbures,), -Matières volatiles (MV).

Les prélèvements seront effectués en évitant les sédiments sableux ou sablo-graveleux et en privilégiant les zones d'accumulation de sédiments fins (de type limons-vases) où se concentrent de façons préférentielles les toxiques.

Indice IBG DCE

Un suivi par l'analyse de la faune macrobenthique selon le protocole IBG DCE (indice biologique global compatible DCE 2007/22) sera réalisé sur les quatre points de prélèvements précités. Il permettra de connaître l'impact de l'ISDND sur le fonctionnement biologique des deux cours d'eau.

Deux campagnes de mesures sont souhaitables :

- l'une en début de saison en eaux moyennes (avril-mai) ;
- l'autre en étiage avant les assecs de l'Etagnon (fin juin-début juillet).

En fonction des premiers résultats, le protocole de suivi de la qualité du milieu pourra être adapté (paramètres à analyser, fréquences, durée,) après avis de l'inspection des installations classées. Les résultats devront être synthétisés pour les rendre aisément exploitables.

10.2.3.3. Contrôle de la qualité des eaux du ruisseau de l'Etagnon et de la Dore

Le VALTOM fera réaliser des mesures annuelles de la qualité des eaux de l'Etagnon en amont et en aval de l'ISDND, aux deux lieux précisés dans l'article 10.2.3.3. Les paramètres à analyser sont ceux prévus dans l'article 10.2.3.3.(eaux superficielles).

Il fera réaliser des mesures bisannuelles (tous les deux ans) de la qualité des sédiments de l'Etagnon en amont et en aval de l'ISDND, aux deux lieux précisés dans cet article. Les paramètres à analyser sont ceux prévus dans l'article 10.2.3.3.(sédiments).

Il fera évaluer, à une fréquence bisannuelle, l'indice biologique global (IBG DCE) du ruisseau de l'Etagnon, aux lieux précisés dans l'article 10.2.3.3. et aux mêmes périodes de l'année.

Pour connaître l'impact de l'ISDND sur la Dore, il fera réaliser des mesures quinquennales de la qualité des eaux et des sédiments de la Dore et une évaluation de son indice IBG DCE, en amont et en aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Etagnon, aux deux lieux et sur les paramètres précisés dans l'article 10.2.3.3.

Les périodes d'analyse au cours de l'année seront les mêmes que pour l'Etagnon.

Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonore

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans ; la première mesure sera réalisée 3 ans après la dernière mesure effectuée en application de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 10.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets et des eaux souterraines sont transmis trimestriellement, selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces informations sont également fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 10.4.1.3 du présent arrêté avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés concernant les eaux de ruissellement et les lixiviats, la transmission avec les éventuelles propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 3 semaines suivants la réception des résultats.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets traités à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

10.4.1.2. Bilan de réexamen périodique IED

La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

10.4.1.3. Rapport annuel d'exploitation

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Il précise notamment :

- la nature et les quantités de déchets reçus en distinguant les « déchets ménagers » des « déchets des activités économiques » ;

- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets ;
- la nature, les quantités, la provenance des déchets ;
- la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée ;
- un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité en termes d'intégration paysagère ;
- un relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets (volume et composition), zones en cours, zones réaménagées et comportant une évaluation du tassement des déchets.

L'exploitant adresse également ce rapport au maire de la commune d'AMBERT et à la commission de suivi de site.

10.4.1.4. Information du public

Conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-1 du dit code, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département du Puy de Dôme et au maire de la commune d'AMBERT un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement. Ce dossier est mis à jour tous les ans.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues ;
- la mise à jour de l'étude d'impact initiale, le cas échéant ;
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement ;
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

TITRE 11 - PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Ambert et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 11.2 EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 22 JUIL. 2021

Pour le Préfet par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>